

# **VS\_GERICHTE P1 20 39 vom 19. August 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_20\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_39)

FR: VS\_GERICHTE P1 20 39 du 19 août 2022

IT: VS\_GERICHTE P1 20 39 del 19 agosto 2022

## **Regeste**

P1 20 39 JUGEMENT DU 19 AOÛT 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II  
Composition : Bertrand Dayer, président ; Béatrice Neyroud et Christian Zuber, juges ; Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause Ministère public des mineurs du canton du Valais, représenté par Emmanuelle Raboud, procureure auprès de l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais, à St-Maurice, appelé et appelant par voie de jonction, et X \_\_\_\_\_, domiciliée à A \_\_\_\_\_, partie plaignante appelante et appelée, représentée par Maître Yves Cottagnoud, avocat à Monthey, contre Y \_\_\_\_\_, fils de B \_\_\_\_\_ et de C \_\_\_\_\_ née D \_\_\_\_\_, né le xxx 2001 à E \_\_\_\_\_ originaire de F \_\_\_\_\_, célibataire, rentier AI, domicilié à G \_\_\_\_\_, prévenu appelant et appelé, représenté par Maître Olivier Derivaz, avocat à Monthey. (viol : art. 190 CP)

## **Erwägungen**

### **E. 2**

décembre 2016, le délai d'épreuve imparti par cette autorité était d'un an. Ainsi, le délai de deux ans suivant l'expiration dudit délai d'épreuve est échu, de sorte que le sursis octroyé ne peut plus être révoqué (art. 31 al. 4 DPMIn par renvoi de l'art. 35 al. 2 DPMIn). 10.1 En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), dont le calcul et la motivation doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il renvoie toutefois la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle ne les a pas chiffrées de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des articles 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (arrêt 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1). 10.2 L'article 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute

fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; 130 III 699 consid. 5.1). Les critères d'appréciation sont le genre et la gravité de l'atteinte, l'intensité et la durée de ses effets sur les personnes concernées, ainsi que

- 19 - la gravité de la faute de l'auteur. Le juge évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 412 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

10.3 En l'espèce, les premiers juges ont alloué à X \_\_\_\_\_ une indemnité en réparation de son tort moral de 12'000 fr., en prenant en considération les très graves atteintes à sa personnalité et à son intégrité sexuelle qu'elle a subies du fait des agissements de Y \_\_\_\_\_. Ils ont également mis en évidence le trouble anxio-dépressif mixte dont elle souffrait encore deux ans après les faits et qui, selon eux, était dû à l'agression subie le 24 juin 2017. Ils ont finalement relevé l'état dissocié dans lequel elle se trouvait lors de son audition vidéo-filmée par la police cantonale, et qui, à leur avis, était caractéristique d'une personne ayant subi des événements potentiellement traumatiques.

10.4 Y \_\_\_\_\_ ne remet pas en cause le principe de l'allocation d'une indemnité pour tort moral en faveur de la plaignante, mais conteste le montant alloué en première instance en demandant qu'il soit réduit à 3000 francs. A cet égard, il se prévaut du fait que la souffrance psychique de la plaignante n'a pas été suffisamment établie en cause et que le montant fixé par les premiers juges est trop élevé au regard de la jurisprudence en la matière. En outre, il soutient que les premiers juges n'ont pas tenu compte de facteurs de réduction de l'indemnité, tels que ses excuses sincères, son jeune âge et sa situation financière, ainsi que son comportement irréprochable durant la procédure à mettre en parallèle avec le comportement contraire à la bonne foi, voire constitutif d'abus de droit, de la plaignante.

10.5.1 Dans la mesure où elle a été victime d'un viol, il est incontestable que X \_\_\_\_\_ a subi une atteinte à sa personnalité, et singulièrement à son intégrité sexuelle, justifiant l'allocation d'une indemnité pour tort moral (LANDOLT, Commentaire zurichois, 3ème éd., 2007, n. 465 ad art. 49 CO). Il suffit pour s'en convaincre de relever qu'elle n'était âgée que de 14 ans au moment des faits et se trouvait alors déjà confrontée à des difficultés personnelles qui nécessitaient un suivi par une psychiatre et ne peuvent qu'avoir été aggravées par l'agression sexuelle qu'elle a subie. D'ailleurs, la psychologue ayant observé son audition par la police cantonale le 17 janvier 2018 a relevé qu'elle paraissait alors « dissociée », ce qui correspondait « à une réaction

- 20 - normale suite à des événements potentiellement traumatiques » (dos. p. 43 [verso]). De surcroît, par la suite, elle a dû être suivie par une nouvelle psychothérapeute qui, dans un rapport du 15 août 2019, a relevé qu'elle présentait un trouble anxio-dépressif mixte - sans qu'elle ne puisse en identifier l'origine précise, généralement multifactorielle - et avait dû prendre des antidépresseurs en raison de symptômes anxieux et dépressifs. Son ami actuel a du reste témoigné qu'elle était encore confrontée à des difficultés qui étaient, selon lui, liées au viol dont elle avait été victime et affectaient leurs relations de couple. En tous les cas, s'agissant de sa première relation sexuelle, il ne fait aucun doute qu'elle laissera une empreinte durable dans sa vie amoureuse.

10.5.2 S'agissant du montant de l'indemnité qu'il convient d'allouer, la Cour de céans relève qu'il faut tenir compte du fait que, même si Y

\_\_\_\_\_, alors âgé de 15 ans, a commis une lourde faute, il n'a toutefois agi qu'à une seule reprise, sans en outre menacer, ni frapper sa victime, et en s'excusant rapidement auprès d'elle, le soir-même des faits (dos. p. 7 R4, 115-116), puis à plusieurs reprises au cours de la procédure. Il s'est également volontairement dénoncé aux autorités pénales, puis a collaboré à l'établissement des faits. 10.5.3 La Cour relève par ailleurs qu'il ne peut être fait aucun reproche à X \_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient l'appelant en affirmant qu'elle aurait adopté un comportement contradictoire contraire à la bonne foi. En effet, compte tenu du fort traumatisme psychique, avéré comme on vient de le voir, qu'elle a subi en raison du viol dont elle a été victime, il ne peut lui être fait grief d'avoir hésité à dénoncer cette infraction, la crainte de ne pas être crue ou la peur des réactions de sa famille - qu'elle a d'ailleurs exprimées lors de son audition en audience d'appel et qui avaient déjà été mentionnées par un témoin (consid. 4.4 ci-dessus) - étant une réaction habituelle pour une victime d'agression sexuelle. De même, contrairement à ce que soutient (fort audacieusement) Y \_\_\_\_\_, aucune faute concomitante ne peut être imputée à sa victime puisque rien n'indique que cette dernière ait adopté un quelconque comportement - et notamment aurait, sous l'emprise de l'alcool, manifesté une forme d'accord avec la relation sexuelle que l'intéressé lui a imposé, comme le soutient ce dernier en plaçant ce faisant de manière non dénuée de témérité des éléments contraires au dossier - en lien de causalité adéquate avec le viol qu'elle a subi et qui justifierait une réduction de l'indemnité. Enfin, dans la mesure où l'auteur a agi de manière intentionnelle, il ne saurait être tenu compte en sa faveur du facteur de réduction de l'article 44 al. 2 CO.

- 21 - 10.5.4 Compte tenu de ce qui précède, ainsi que du fait qu'une indemnité pour tort moral en cas de viol est, en principe, comprise entre 10'000 fr. et 20'000 fr. (LANDOLT, n. 468 et 472 ss ad art. 49 CO), l'indemnité de 12'000 fr. allouée par les premiers juges à X \_\_\_\_\_ paraît adéquate et peut être confirmée, y compris en ce qui concerne les intérêts compensatoires à 5% dès le 24 juin 2017, jour de l'infraction (ATF 131 III 12 consid. 9.1). 11.1 L'article 29 al. 3 Cst. féd. n'autorise pas inconditionnellement la partie qui a requis en vain l'assistance judiciaire à formuler une nouvelle demande. Sous l'angle constitutionnel, il suffit qu'elle ait été en mesure de requérir cette assistance à une seule reprise. Une deuxième requête fondée sur le même état de fait présente les caractéristiques d'une demande de reconsidération à l'examen de laquelle, ni la loi, ni la Constitution, ne confèrent une prétention juridique. Cette jurisprudence a certes été développée dans le domaine de la procédure civile. Elle est toutefois transposable mutatis mutandis en procédure pénale. Par ailleurs, la jurisprudence a reconnu un droit constitutionnel inconditionnel à la révision d'une décision revêtue de l'autorité formelle et matérielle de chose jugée lorsque le requérant se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure ayant mené au refus, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer. S'agissant d'une décision revêtue de la seule autorité formelle, on peut en déduire qu'un droit à la reconsidération existe en présence de pseudo novas. L'admissibilité d'une nouvelle demande d'assistance judiciaire fondée sur une situation modifiée résulte de la circonstance que la décision d'octroi ou de refus de l'assistance judiciaire, en tant que décision incidente, est dotée de l'autorité de chose jugée formelle mais non matérielle. Il convient toutefois de distinguer la nouvelle demande de la demande de reconsidération. La première est admissible lorsque les circonstances se sont modifiées depuis la décision sur la première requête à raison de faits et moyens de preuves survenus après cette décision, soit lorsque sont donnés de vrais novas (arrêt 6B\_752/2017 du 18 janvier 2018 consid. 2). 11.2

Dans sa déclaration d'appel du 20 mai 2020, Y \_\_\_\_\_ a formé une première requête d'assistance judiciaire, laquelle a été rejetée par ordonnance du 18 mai 2022 (TCV P2 22 29), après qu'il eut été expressément invité, le 28 avril 2022, à produire toutes les pièces justificatives utiles. Le 25 mai 2022, son mandataire a formulé une nouvelle demande d'assistance judiciaire en produisant des pièces qui lui avaient été remises par le curateur de son client le jour- même et en précisant que les renseignements transmis antérieurement à l'appui de sa

- 22 - première requête émanaient d'un service officiel étatique S \_\_\_\_\_ et revêtaient dès lors déjà, selon lui, la qualité de pièces justificatives. Force est d'emblée de constater que cette nouvelle requête du 25 mai 2022 est essentiellement fondée sur les mêmes faits que ceux ayant abouti à la décision du 18 mai 2022. En particulier, les pièces produites à son appui sont toutes antérieures à l'interpellation du 28 avril 2022 et ne constituent ainsi pas de vrais novas. Elles auraient tout à fait pu - et auraient même dû - être présentées en réponse à ladite interpellation. A cet égard, l'appelant n'a jamais prétendu qu'il n'aurait pas pu les solliciter de son curateur plus tôt ; il s'est contenté d'alléguer qu'il pensait que les renseignements transmis par ce dernier revêtaient déjà la qualité de pièces justificatives. Ce faisant, il perd de vue le fait qu'il lui incombait de justifier sa situation de fortune et ses revenus par la production de toute pièce utile, ce qui lui avait été expressément demandé par la Cour de céans, d'autant plus qu'il était assisté par un avocat, ce qui augmentait son obligation de collaborer (arrêt 4A\_48/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.2). Ainsi, en l'absence d'une modification de circonstances ou de moyens de preuve véritablement nouveaux, la nouvelle requête d'assistance judiciaire déposée le 25 mai 2022 ne peut qu'être déclarée irrecevable. 12.1 A la lecture du jugement entrepris, la Cour constate qu'il ne fait pas état du montant des frais d'instruction et de jugement de première instance. Cela étant, le prévenu n'a pas remis en cause le chiffre 5 du dispositif dudit jugement, de sorte que, conformément à celui-ci, ils peuvent être arrêtés à 200 francs. Vu la condamnation prononcée, ceux-ci sont entièrement mis à la charge de Y \_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP), lequel doit supporter ses frais de défense en première instance (art. 429 al. 1 CPP a contrario). 12.2 Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 90 fr. et 1000 fr. (art. 21 let. e LTar). En l'espèce, vu la condamnation de Y \_\_\_\_\_, la plaignante obtient gain de cause, si bien qu'aucun frais de procédure ne peut être mis à sa charge (art. 427 al. 1 CPP a contrario). La cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation

- 23 - économique de l'appelant, les frais de justice sont fixés à 500 fr., débours compris [huissier : 25 fr.] et sont entièrement mis à la charge du prévenu, qui supporte également ses frais de défense en appel. 13.1 Suivant l'article 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). Aux termes de l'article 426 al. 4 CPP, les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. Le législateur a envisagé, par le biais de cette norme, la possibilité d'imposer au prévenu condamné le remboursement des frais afférents à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante (ATF 145 IV 90 consid. 5.2). Il est précisé que, lorsque le prévenu est indigent et est

condamné aux frais d'assistance judiciaire de la partie plaignante, le jugement doit énoncer que ces frais sont mis à sa charge mais qu'ils sont assumés par la caisse du tribunal et qu'est réservé un remboursement aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP (arrêt 6B\_112/2012 du 2 juillet 2012 consid. 1.3). Lors des débats devant le Tribunal des mineurs, Me Yves Cottagnoud a déposé un état de frais, duquel il ressort qu'il a consacré environ 25 heures au traitement du dossier et a supporté des débours à hauteur de 1'259 francs. Cela étant, l'activité de cet avocat a pour l'essentiel consisté au dépôt d'une requête d'assistance judiciaire et de réquisitions de preuve ainsi qu'en la participation aux débats finaux et en la préparation de ceux-ci. A cela, s'ajoute le temps consacré pour d'autres activités, dans la mesure toutefois où elles apparaissent nécessaires à la bonne conduite du dossier (lettres au tribunal, entretiens avec la cliente, appels et courriels à celle-ci, à sa mère et à l'intervenante LAVI, notamment). Ainsi, le temps utilement consacré par Me Yves Cottagnoud pour la procédure de première instance peut être estimé 18 heures. S'agissant des débours, on observe qu'il a facturé 30 fr. à titre de « procuration » et 60 fr. à titre d'« ouverture de dossier », ce qui paraît excessif et doit être ramené à un montant global de 30 francs. Par ailleurs, il a tenu compte de frais de photocopie à hauteur d'1 fr. la page et a facturé divers frais de secrétariat (copie d'emails, scann). Or, selon la jurisprudence, les frais de copies ne sont indemnisés qu'à leur coût effectif de 0 fr. 50 l'unité (ATF 118 Ib 349 consid. 5) et les frais de secrétariat font partie des frais généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (arrêt 6B\_928/2014 du 10 mars 2016

- 24 - consid. 3.3.2). Finalement, il est relevé qu'il a tenu compte d'un taux horaire de 360 fr. pour ses déplacements à deux audiences. Or, le prix unitaire est de 0 fr. 60 par km, étant précisé qu'un tarif inférieur correspondant à la moitié du taux horaire pratiqué de 180 fr. l'heure doit être appliqué pour rémunérer le temps de déplacement au tribunal. En outre, l'audience du 22 août 2019 a été reportée (dos. p. 164), de sorte qu'aucun frais de déplacement y relatif ne peut être facturé. Il convient, dès lors, de retrancher un montant total de 907 fr. des débours figurant sur le décompte produit. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le condamné ne bénéficie pas d'une bonne situation financière, l'Etat du Valais, tout en étant subrogé à concurrence du montant versé (art. 138 al. 2 CPP), paiera à Me Yves Cottagnoud, conseil juridique de X \_\_\_\_\_, une indemnité arrondie à 3'800 fr., TVA et débours compris, pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire en première instance (art. 138 al. 2 et 426 al. 4 CPP ainsi que 30 al. 1 LTar). Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat du Valais ledit montant dès que sa situation financière le lui permettra (art. 138 al. 1 et 135 al. 4 let. a par analogie CPP ; arrêt 6B\_112/2012 précité consid. 1.2-1.3). 13.2 En appel, la plaignante, qui a également conclu au versement d'une indemnité pour ses dépens, a versé en cause un récapitulatif des tâches effectuées par son conseil mentionnant une durée totale de travail de 29 heures et 51 minutes, ainsi que des débours à hauteur de 364 fr. 90. Cela étant, l'activité de Me Yves Cottagnoud a consisté en l'examen du jugement de première instance, en la rédaction de l'annonce d'appel (1 page), de la déclaration d'appel (11 pages) et de deux lettres (2 pages), en l'examen de la déclaration d'appel du prévenu et de l'appel joint du Ministère public, de l'ordonnance du 20 mai 2022 statuant sur sa requête d'assistance judiciaire, ainsi qu'en la participation à l'audience du 31 mai 2022 laquelle a duré 3 heures et 20 minutes. A cela, s'ajoute le temps consacré pour discuter de l'affaire avec la plaignante ainsi que pour préparer les débats. Ainsi, le temps utilement consacré par l'avocat de la plaignante pour la présente procédure d'appel peut être estimé à 12 heures. S'agissant des débours, on observe que cet avocat a facturé divers frais de secrétariat (copie d'emails, scann), lesquels font partie des frais

généraux de l'étude et sont compris dans les honoraires d'avocat (arrêt 6B\_928/2014 précité consid. 3.3.2). En outre, il a tenu compte d'un taux horaire de 180 fr. pour ses déplacements aux débats d'appel. Or, le prix unitaire est de 0 fr. 60 par km, étant précisé qu'un tarif inférieur correspondant à la moitié du taux horaire pratiqué de 180 fr l'heure doit être appliqué pour rémunérer le

- 25 - temps de déplacement au tribunal. Il convient, dès lors, de retrancher un montant total de 184 fr. 50 des débours figurant sur le décompte produit. Dans ses conditions, l'Etat du Valais, tout en étant subrogé à concurrence du montant versé (art. 138 al. 2 CPP), paiera une indemnité arrondie à 2'500 fr., TVA et débours compris, à Me Yves Cottagnoud pour ses frais d'intervention relevant de l'assistance judiciaire en instance d'appel (art. 138 al. 2 et 426 al. 4 CPP ainsi que 30 al. 1 LTar). Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser ce montant, dès que sa situation le lui permettra (art. 138 al. 1 et 135 al. 4 let. a par analogie CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.